



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté provisoire n° 502-22-C089

**Interruption de la circulation
Interdiction du stationnement
Rues de la Grande Pinte et Jacques II
Démontage d'une grue de chantier**

Le Maire de la Ville du Port-Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route modifié par le décret du 1^{er} Juin 2001 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

VU la demande en date du 1^{er} décembre 2022, de la société BT FRANCE – 7 rue Mont Saint Martin – ZAE Le Pres d'Andy – 77950 SAINT GERMAIN LAXIS, représenté par Monsieur Sulpice EKAMONLE, afin de procéder au démontage de la grue du chantier de construction d'un ensemble de 37 logements et 6 maisons individuelles au droit du n° 3 bis rue de la Grande Pinte ;

VU les lieux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des automobilistes et des ouvriers lors de la réalisation des travaux, d'interrompre la circulation et d'interdire le stationnement dans la rue de la Grande Pinte et sur une partie de la rue Jacques II ;

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 7 décembre 2022, le stationnement et la circulation seront réglementés de la façon suivante, pour permettre le bon déroulement des travaux de démontage de la grue :

- La circulation sera interrompue rue de la Grande Pinte, à la hauteur du n° 4 et jusqu'au n° 9 de la rue Jacques II (voir croquis et photos ci-joints) ;
- La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé ;
- L'accès des riverains sera maintenu : des hommes trafic seront présents sur place afin d'assurer les entrées et sorties des véhicules des riverains ;
- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur les emplacements situés depuis l'angle de la rue de la Grande Pinte avec la rue Jacques II et jusqu'au n° 9 de la rue Jacques II. Il est rappelé que le stationnement est interdit et déclaré gênant en dehors des emplacements matérialisés.

Article 2 : La société aura la charge de la signalisation du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Tout véhicule gênant le bon déroulement des travaux sera enlevé par les services spécialisés.

Article 4 : Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en Mairie de la présente, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Port-Marly, le 2 décembre 2022
Le Maire,

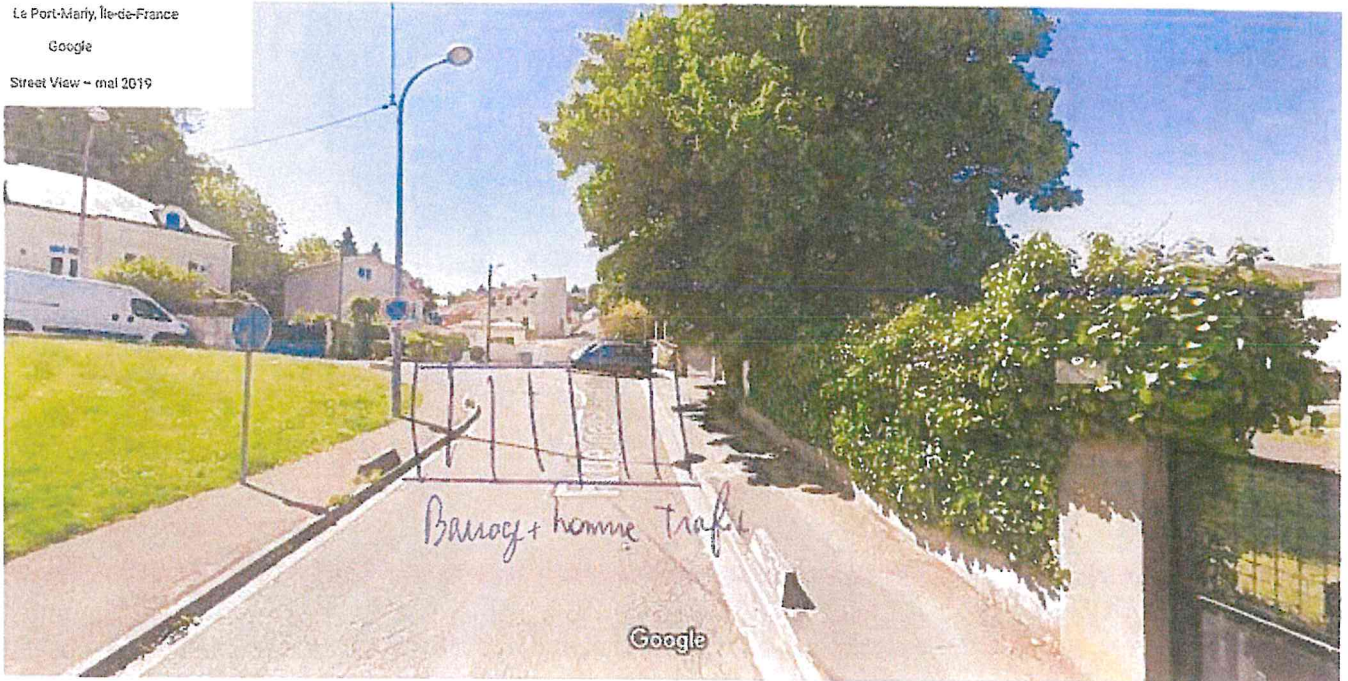
Cédric PEMBA-MARINE

Google Maps 4 Rue de la Grande Pinte

Le Port-Marly, Ile-de-France

Google

Street View - mai 2019



Date de l'image mai 2019 © 2022 Google

